



Ministère du climat et de l'industrie

Annexe accompagnant la notification à la Commission européenne au titre de la directive (UE) 2015/1535 du projet d'arrêté portant modification de l'arrêté (2025:813), contenant des dispositions complémentaires au règlement de l'UE relatif aux batteries

Arrêté portant modification de l'arrêté (2025:813), contenant des dispositions complémentaires au règlement de l'UE relatif aux batteries

En ce qui concerne l'arrêté (2025:813) contenant des dispositions complémentaires au règlement de l'UE relatif aux batteries, le gouvernement prescrit, par les présentes:

que l'article 3 sera libellé comme suit,
que deux nouveaux articles, 3a et 20a sont insérés, et
qu'un nouveau titre est inséré immédiatement avant l'article 20a, libellés comme suit:

Article 3 Aux fins du présent arrêté, on entend par:

- «établi en Suède»: ayant son domicile ou son siège en Suède et y exerçant une activité professionnelle, et
- «véhicule hors d'usage»: un véhicule considéré comme un déchet;

Article 3a Aux fins du présent arrêté, on entend par «équipements électriques» les appareils, produits, composants, machines, outils, instruments et autres équipements:

1. destinés à la production, à la transmission ou à la mesure du courant électrique ou des champs électromagnétiques, ou
 2. qui dépendent du courant électrique ou des champs électromagnétiques pour fonctionner correctement.
- Par équipements électriques, on entend l'ensemble des composants, consommables et autres parties dont l'équipement est composé lorsqu'il est mis à disposition sur le marché suédois.

Les équipements destinés à être utilisés sous une tension supérieure à 1 000 volts en courant alternatif ou 1 500 volts en courant continu ne sont pas considérés comme des équipements électriques au sens du présent arrêté.

Collecte des batteries usagées

Article 20a Les batteries usagées ne peuvent être collectées que par:

1. un producteur agréé pour s'acquitter individuellement des obligations relatives à la responsabilité élargie du producteur,
2. une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, ou
3. un opérateur avec lequel un producteur agréé ou une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs agréée coopère pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 59, paragraphe 2, à l'article 60, paragraphe 2, ou à l'article 61, paragraphe 1, du règlement de l'UE relatif aux batteries.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1. à une commune qui collecte les déchets municipaux conformément aux articles 20 et 20a du chapitre 15 du code de l'environnement ou à des dispositions adoptées en vertu de l'article 22 de ce code;
2. à un opérateur exploitant une installation de traitement de véhicules hors d'usage, lorsque la batterie fait partie du véhicule au moment de sa remise à l'installation pour traitement; ou
3. à un opérateur exploitant une installation de traitement de déchets constitués d'équipements électriques ou en contenant, lorsque la batterie fait partie de l'équipement électrique au moment de sa remise à l'installation pour traitement.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2026.